

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugt no 1 5 1 9 / 2023**

**Notice no 10057/22/cc**

(opposition)  
i.c. 2 x.

## *Jugement sur OPPOSITION*

### **AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 JUILLET 2023**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**,  
née le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant ADRESSE2.), L-ADRESSE2.),

**- p r é v e n u e -**

#### **FAITS :**

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants d'une ordonnance pénale par défaut rendue à l'égard de la prévenue **PERSONNE1.)** par le Tribunal correctionnel de Luxembourg le **19 avril 2022** sous le numéro **366/2022** et dont le dispositif est conçu comme suit:

*« Vu les pièces du dossier répressif ci-après annexées*

*et le réquisitoire conforme du Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg,*

**condamne : p. PERSONNE1.)**

*du chef de l'infraction établie à sa charge*

**aux peines suivantes :**

*amende de 800.- euros*

*interdiction de conduire de 16 mois assortie du sursis intégral*

*et aux frais de justice liquidés à 8 euros, augmentés des frais de notification de la présente décision ;*

*la durée de la contrainte par corps à défaut de paiement de l'amende est fixée à 8 jours,*

*par application :*

- *des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 ;*
  - *des articles 27, 28, 29, 30 et 66 du code pénal ;*
  - *des articles 179, 394, 397, 398, 399, 626, 627, 628 et 628-1 du code de*
  - *procédure pénale; »*
- 

Par lettre du 6 mai 2022 et entrée au Parquet de Luxembourg le **6 mai 2022**, **PERSONNE1.**) releva opposition contre la prédite ordonnance pénale no **366/2022** du **19 avril 2022**.

Par citation du **24 janvier 2023**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du **17 février 2023** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur le mérite de l'opposition ainsi relevée.

A l'audience publique du **17 février 2023**, l'affaire fut remise contradictoirement à l'audience publique du **16 juin 2023**.

A l'audience publique du **16 juin 2023**, le vice-président constata l'identité de la prévenue **PERSONNE1.**), assistée de l'interprète Christophe VAN VAERENBERGH, dûment assermenté, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

La prévenue **PERSONNE1.**), assistée de l'interprète Christophe VAN VAERENBERGH, fut entendue en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Marianna LEAL ALVES, attachée de Justice, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Sophie PIERINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens de défense de la prévenue **PERSONNE1.**).

La prévenue **PERSONNE1.**), assistée de l'interprète Christophe VAN VAERENBERGH, eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré, et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

## **J U G E M E N T   qui suit :**

Vu la citation à prévenue du **24 janvier 2023** (not. **10057/22/cc**) régulièrement notifiée à **PERSONNE1.**).

Revu l'ordonnance pénale par défaut rendue par le Tribunal correctionnel de Luxembourg en date du **19 avril 2022** sous le numéro **366/2022**, notifiée à PERSONNE1.) en date du **28 avril 2022**.

Vu l'opposition relevée par PERSONNE1.), entrée au Parquet de Luxembourg le **6 mai 2022**.

L'opposition faite dans les forme et délai de la loi est recevable.

Par application des dispositions de l'article 187 du Code de procédure pénale, les condamnations prononcées à l'égard de la prévenue PERSONNE1.) par ordonnance pénale numéro **366/2022** du **19 avril 2022** sont dès lors à considérer comme non avenues et il y a lieu de statuer à nouveau sur le bien-fondé de la prévention libellée par le Parquet à l'encontre de la prévenue PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro JDA 108129-1/2022 établi en date du 23 mars 2022 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), d'avoir, le 23 mars 2022 à 22.51 heures, à L-ADRESSE3.), circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,74 mg par litre d'air expiré.

A l'audience, PERSONNE1.) reconnaît l'infraction mise à sa charge et elle exprime ses regrets.

Le Tribunal constate que la Police a légalement retenu un taux d'alcool de 0,74 mg par litre d'air expiré dans le chef de PERSONNE1.) lors du contrôle effectué par éthylomètre en date du 23 mars 2022.

L'infraction reprochée de la citation à prévenue se trouve partant établie en l'espèce.

PERSONNE1.) est partant **convaincue** par les éléments du dossier répressif, l'instruction menée à l'audience :

*« étant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 23 mars 2022 à 22.51 heures, à L-ADRESSE3.),*

*d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,74 mg par litre d'air expiré. »*

L'infraction retenue à charge de PERSONNE1.) est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13 point 1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits.

Aux termes de l'article 13 point 1. al.2 de la loi précitée «*l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article* ».

En ce qui concerne l'interdiction de conduire à prononcer soit obligatoirement, soit facultativement par les juridictions répressives, selon les infractions retenues, celle-ci ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des manquements à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commis, mais peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné.

Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de la circulation et pour préserver, pendant un délai plus au moins long, à déterminer par le tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été connu.

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique, la prévenue a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Au vu de la gravité de l'infraction commise, du taux élevé d'imprégnation alcoolique de la prévenue et compte tenu de sa situation financière, le Tribunal condamne **PERSONNE1.)** à une peine d'amende correctionnelle de **1.500 euros** et à une peine d'interdiction de conduire de **16 mois**.

La prévenue **PERSONNE1.)** sollicite de voir assortir une éventuelle interdiction de conduire à prononcer du sursis total, sinon partiel, respectivement d'en excepter les trajets professionnels.

Le Tribunal constate que la prévenue **PERSONNE1.)** n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant un éventuel sursis à l'exécution des peines et elle ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal. Il y a lieu en conséquence de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre conformément à l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale.

## **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, composée de son vice-président, siégeant en **matière correctionnelle**, la prévenue et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

**d é c l a r e** l'opposition relevée par **PERSONNE1.)** contre l'ordonnance pénale numéro **366/2022** du **19 avril 2022** recevable;

**d é c l a r e** **non avenues** les condamnations prononcées par l'ordonnance pénale par défaut numéro **366/2022** rendue à l'égard de la prévenue **PERSONNE1.)** le **19 avril 2022**;

**statuant à nouveau:**

**c o n d a m n e** **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **mille cinq cents (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à **32,52 euros** ;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **quinze (15) jours** ;

**p r o n o n c e** contre **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge pour la durée de **seize (16) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette interdiction de conduire.

Le tout en application des articles 14, 16, 27, 28, 29 et 30 du Code pénal; des articles 1, 2, 13, 14 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ainsi que des articles 179, 182, 184, 185, 187, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196 et 628 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Stéphane MAAS, vice-président, assisté du Marion FUSENIG, en présence de Marianna LEAL ALVES, attachée de Justice, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.